



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XII/ 3 Add.

ORIGINAL: français

DATE: 22 août 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Douzième session

Genève, 7 et 8 novembre 1983

QUESTIONS JURIDIQUES
DU PROBLEME DES ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

- - - - -

OFFRE A LA VENTE ET COMMERCIALISATION
EN RELATION AVEC LA NOTION DE NOUVEAUTE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les réponses de la délégation des Etats-Unis d'Amérique aux questions posées par le Bureau de l'Union en vue de la préparation d'une étude sur la notion d'offre à la vente et de commercialisation et sur son interprétation dans les divers Etats membres pour les besoins de la nouveauté au sens de l'article 6.1)b) de la Convention. (Ces questions sont reproduites au paragraphe 2 du document CAJ/XII/3.)

[L'annexe suit]

REPONSES DE LA DELEGATION
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Extrait de la lettre, en date du 9 août 1983,
de M. M.K. Kirk, Commissaire adjoint chargé des affaires extérieures
de l'Office des brevets et des marques, au Secrétaire général adjoint

S'agissant de la première question, la loi sur les brevets de plantes (articles 161 à 164 du code général des brevets) prévoit la possibilité de protéger par des brevets les variétés de plantes reproduites par la voie asexuée. Les dispositions du code général des brevets relatives à la nouveauté (article 102) énoncent les critères juridiques pour la détermination de la nouveauté d'une variété végétale. D'après l'alinéa 102.b), une invention n'est pas nouvelle si elle était d'usage public ou en vente dans ce pays plus d'un an avant la date de la demande de brevet aux Etats-Unis.

L'expression "en vente" recouvre à la fois la vente effective (commercialisation) et l'offre à la vente. Si l'un de ces actes intervient plus d'un an avant le dépôt de la demande de brevet aux Etats-Unis, le brevet sera refusé pour défaut de nouveauté. De façon similaire, un tribunal invalidera un brevet pour le même motif.

Une invention qui était d'usage public plus d'un an avant le dépôt de la demande de brevet ne peut pas faire l'objet de ce titre. La notion d'usage public est toutefois plus large que ce que son acception littérale laisserait supposer. L'usage secret d'une invention à des fins commerciales est considéré comme usage public par notre jurisprudence.

La mise en oeuvre secrète d'un procédé en vue d'élaborer un produit commercial est considérée comme usage public de ce procédé. Il est sans importance à ce égard que l'on puisse ou que l'on ne puisse pas déterminer, à partir du produit, son procédé de fabrication ou sa composition. De façon similaire, l'utilisation secrète d'un outil ou d'une machine est considérée comme usage public.

Les articles 41 et 42 de la loi sur la protection des obtentions végétales définissent la notion de nouveauté aux fins de la protection des plantes reproduites par la voie sexuée. L'alinéa 42.a)1) interdit la protection des variétés considérées comme publiques dans le pays. L'expression "variété publique" est quant à elle définie à l'article 41.i) comme étant, entre autres, une variété vendue ou utilisée aux Etats-Unis plus d'un an avant le dépôt de la demande de protection. Un règlement du Département de l'agriculture, qui est entré en vigueur le 5 août 1983, entend interdire la protection de toute variété offerte à la vente ou commercialisée à l'étranger plus de quatre ans (six ans dans le cas de certaines variétés) avant le dépôt de la demande de protection aux Etats-Unis d'Amérique.

Notre réponse à la question 2 ne doit être considérée que comme une opinion personnelle sur la façon dont la loi sur la protection des obtentions végétales pourrait être interprétée. Cette loi est cependant similaire à la loi sur les brevets, et elles poursuivent toutes deux le même but social. En conséquence, nous estimons qu'un tribunal ayant à se prononcer sur cette question appliquera les concepts et les précédents issus de la loi sur les brevets.

Le simple transfert de semences à un multiplicateur sous contrat, sans transfert de la propriété des semences, ne devrait pas être considéré comme offre à la vente ou commercialisation de ces semences. En fait, le multiplicateur sous contrat n'est que l'agent du propriétaire de ces semences chargé de procéder à la multiplication.

Par contre, si de la semence hybride est produite par le multiplicateur en vue de la vente ou est commercialisée, la doctrine de l'"usage public" dégagée pour la loi sur les brevets semblerait trouver application. Les lignées parentales seraient considérées comme ayant fait l'objet d'un usage public, tout autant que la méthode de croisement de ces lignées en vue de la production de l'hybride. Si la semence hybride a été offerte à la vente ou commercialisée depuis plus d'un an, la protection ne serait plus disponible pour les lignées ou pour le procédé d'obtention.

EXTRAITS DE TEXTES LEGISLATIFS CITES A L'APPUI DES REPONSES

1. Loi sur les brevetsArticle 102. Conditions de brevetabilité; nouveauté et perte du droit au brevet

Une personne a droit à un brevet sauf

a) si l'invention était connue d'autres personnes dans ce pays, utilisée par d'autres personnes dans ce pays, brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou à l'étranger, avant que le déposant n'ait fait l'invention;

b) si l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou à l'étranger, ou était d'usage public ou en vente dans ce pays, plus d'un an avant la date de la demande de brevet aux Etats-Unis;

c) si elle a abandonné l'invention;

d) si le déposant, ses représentants légaux ou ses cessionnaires ont d'abord obtenu ou fait obtenir un brevet ou un certificat d'auteur d'invention pour l'invention en cause, à l'étranger et avant la date de la demande de brevet dans ce pays, sur la base d'une demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée plus de douze mois avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis;

e) si l'invention a été décrite dans un brevet délivré sur la base d'une demande de brevet déposée par un tiers aux Etats-Unis avant que le déposant n'ait fait l'invention, ou sur la base d'une demande internationale déposée par un tiers qui a rempli les conditions des sous-alinéas 1), 2) et 4) de l'article 371.c) du présent Titre avant que le déposant n'ait fait l'invention;

f) si elle n'a pas elle-même inventé l'objet de la protection demandée; ou

g) si, avant que le déposant n'ait fait l'invention, cette dernière a été faite dans ce pays par une personne qui ne l'a pas abandonnée, supprimée ou dissimulée. Pour établir la priorité d'une invention, il est tenu compte non seulement des dates respectives de la conception et de la mise en oeuvre de l'invention, mais aussi de la diligence normale de celui qui a été le premier à concevoir l'invention et le dernier à la mettre en oeuvre, à partir d'une date antérieure à la conception par l'autre personne. (Modifié les 28 juillet 1972, loi 92-358, art. 2, 86 Stat. 501; et 14 novembre 1975, loi 94-131, art. 5, 89 Stat. 691).

Article 161. Brevets de plantes

Quiconque invente ou découvre et reproduit asexuellement une variété de plante distincte et nouvelle, y compris les sports, mutants et hybrides cultivés, et les semis de hasard, autre qu'une plante multipliée par tubercules ou qu'une plante trouvée à l'état sauvage, peut obtenir un brevet pour cette variété, sous réserve des conditions et exigences du présent Titre. (Modifié le 3 septembre 1954, 68 Stat. 1190).

Les dispositions du présent Titre relatives aux brevets d'invention sont applicables aux brevets de plantes, sauf disposition contraire.

Article 162. Description, revendication

Nul brevet de plante ne peut être frappé d'invalidité pour le motif qu'il n'est pas satisfait à l'article 112 du présent Titre si la description est aussi complète que faire se peut raisonnablement.

La revendication contenue dans le mémoire descriptif doit être formellement conforme à la plante montrée et décrite.

Article 163. Délivrance du brevet de plante

La délivrance du brevet de plante confère le droit d'interdire à autrui de reproduire asexuellement la plante ou de vendre ou d'utiliser la plante ainsi reproduite.

Article 164. Assistance du Ministère de l'agriculture

Le Président peut inviter par ordonnance le Secrétaire à l'agriculture à agir, conformément aux requêtes du Commissaire, dans le but de donner exécution aux dispositions du présent Titre en ce qui concerne les plantes, comme suit : 1) fournir les informations dont le Ministère de l'agriculture dispose; 2) faire faire, par le bureau ou la division compétents du Ministère, des recherches portant sur des problèmes spéciaux; 3) mettre à la disposition du Commissaire des fonctionnaires et employés du Ministère.

2. Loi sur la protection des obtentions végétalesArticle 41. Définitions et interprétation

Les définitions et principes d'interprétation figurant dans le présent article doivent être appliqués pour la totalité de la présente loi.

...

i) Le terme "variété publique" signifie une variété vendue ou utilisée aux Etats-Unis ou existant et publiquement connue dans ce pays; mais l'utilisation aux fins d'essais, ou la vente, ou l'utilisation en tant que plantes isolées non connues comme étant susceptibles de reproduction par voie sexuée, ne fait pas de la variété une variété publique.

Article 42. Droit à la protection; variétés pouvant être protégées

a) L'obtenteur de toute variété nouvelle d'une plante reproduite par voie sexuée (autres que : champignon, bactérie ou hybride de la première génération) qui a reproduit la variété, ou son successeur, a droit à la protection de cette variété, sous réserve des conditions et obligations prévues dans ce titre, sauf si l'un des motifs d'exclusion suivants existe :

1) avant sa date de détermination par l'obtenteur, ou plus d'un an avant la date du dépôt effectif de sa demande, la variété était A) une variété publique aux Etats-Unis, ou bien B) effectivement à la disposition des travailleurs de ce pays et décrite de façon adéquate dans une publication que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie des connaissances techniques publiques aux Etats-Unis, description devant comprendre une divulgation des caractéristiques principales qui distinguent la variété;

2) une demande de protection de la variété basée sur les mêmes actes de l'obtenteur a été déposée dans un pays étranger, par son titulaire ou ses ayants droit, plus d'un an avant la date du dépôt effectif de la demande aux Etats-Unis;

3) une autre personne a droit à une date de détermination antérieure pour la même variété et A) a un certificat de protection conformément aux dispositions ci-après, ou B) a été engagée dans un programme continu de développement et d'essais en vue de la commercialisation, ou C) a décrit la variété, d'une manière adéquate et dans les six mois qui suivent la date de détermination antérieure, dans une publication que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie des connaissances techniques publiques aux Etats-Unis, description devant comprendre une divulgation des caractéristiques principales qui distinguent la variété.

b) Le ministre peut, par voie d'ordonnance, prolonger pour une période raisonnable le délai d'un an prévu au sous-alinéa a) pour le dépôt des demandes et peut, dans ce cas, prévoir une réduction au moins proportionnelle de la durée de protection.

[Fin du document]